

DECISION DU PRESIDENT
07 juillet 2022

DECISION MP2022-07-023 : CONSULTATION MARCHES DE TRAVAUX D'AMELIORATION DU BOCAGE

Une consultation pour des travaux relatifs à l'amélioration du bocage, a été lancée avec une publication sur le profil acheteur de l'agglomération le 25 mai 2022, dans un journal d'annonces légales le 28 mai 2022.

Cette mise en concurrence des opérateurs économiques s'inscrit dans le cadre d'une procédure adaptée, en application de l'article R2123-1 1° du Code de la commande publique.

La date de remise des offres était fixée au 20 juin 2022 à 12h.

La consultation est allotie en 4 lots et donnera lieu à des accords-cadres à bons de commande dont les prestations sont susceptibles de varier de la manière suivante par période :

Lot	Montant minimum € HT	Montant maximum € HT	Nombre d'offres reçues
Lot 1 : construction de talus bocagers, fossés et travaux sur entrées de champs	10 000 € HT	100 000 € HT	2
Lot 2 : construction de billons	0 € HT	15 000 € HT	1
Lot 3 : préparation préalable du sol	0 € HT	10 000 € HT	1
Lot 4 : Fourniture de plants, plantation de haies et dégagement	30 000 € HT	275 000 € HT	0

Le contrat débutera le 1^{er} novembre 2022 jusqu'au 30 septembre 2023. Il sera ensuite reconductible 3 fois 1 an.

Vu l'avis de la Commission MAPA réunie le 5 juillet 2022,

Vu la délibération n°DEL2021-03-032 du Conseil d'Agglomération en séance du 23 mars 2021, déléguant au Président pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, d'un montant inférieur aux seuils de procédures formalisées, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits budgétaires sont inscrits au budget.

Considérant ces éléments, le Président décide :

- **De déclarer le lot n°1, sans suite pour mauvaise définition du besoin (montant maximum du lot mal évalué), en vertu de l'article R 2185-1 du Code de la commande publique,**

- De déclarer le lot n°2, sans suite pour motif économique (une seule offre reçue) et mauvaise définition du besoin (montant maximum du lot mal évalué), en vertu de l'article R 2185-1 du Code de la commande publique,
- De déclarer le lot n°3, sans suite pour motif économique (une seule offre reçue) et mauvaise définition du besoin (montant maximum du lot mal évalué), en vertu de l'article R 2185-1 du Code de la commande publique,
- De déclarer le lot n°4, sans suite pour motif d'infructuosité, en vertu de l'article R 2185-1 du Code de la commande publique.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits
Pour copie conforme

Le Président,
Vincent LE MEAUX

